

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°37
du 19/03/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

- 1. Monsieur**
ARMAYAOU IBRA
Mahamadou
Rabiou,
- 2. Monsieur**
HAMADOU Seidou,
- 3. Monsieur**
IBRAHIM Aminou

C/

La Société TURKISH
AIRLINES,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; Président, en présence de **Messieurs AMADOU KANE et DIALLO OUSMANE**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

ENTRE :

- 1. Monsieur ARMAYAOU IBRA Mahamadou Rabiou**, Commerçant de nationalité nigérienne né le 21 novembre 1966 à Niamey, y demeurant quartier NY 2000,
- 2. Monsieur HAMADOU Seidou**, Commerçant de nationalité nigérienne, né le 07 septembre 1971 à Niamey, y demeurant quartier Yantala,
- 3. Monsieur IBRAHIM Aminou**, Commerçant de nationalité nigérienne né le 25 mai 1976 à Niamey, y demeurant, Tous ayant pour Conseil **Maître Bachir Maïnassara Maïdagi**, Avocat à l'adresse, 4 rue de la Tapoa, Tel : 20.72.59.42, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEURS
D'UNE PART

ET

La Société TURKISH AIRLINES, Compagnie aérienne dont le siège social est sis à l'Immeuble Euroworld 2^e étage, Château 1, BP : 1091 Niamey-Niger, Tel. 20 72 38 11, prise en la personne de son représentant légal, assisté de Maître ALI KADRI, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 10 janvier 2019 de Maître IBRAHIM ADAMOU SOUMAÏLA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur ARMAYAOU IBRA Mahamadou Rabiou, Commerçant de nationalité nigérienne né le 21 novembre 1966 à Niamey, y demeurant quartier NY 2000, Monsieur HAMADOU Seidou, Commerçant de nationalité nigérienne, né le 07 septembre 1971 à Niamey, y demeurant quartier Yantala et Monsieur IBRAHIM Aminou, Commerçant de nationalité nigérienne né le 25 mai 1976 à Niamey, tous ayant pour Conseil Maître Bachir Maïnassara Maïdagi, Avocat à la Cour ont assigné la Société TURKISH AIRLINES, Compagnie aérienne dont le siège social est sis à l'Immeuble Euroworld 2^e étage, Château 1, BP : 1091 Niamey-Niger, Tel. 20 72 38 11, prise en la personne de son représentant légal, assisté de Maître ALI KADRI, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir TURKISH AIRLINES pour :
- Procéder à la tentative de conciliation ;
- A défaut, dire et juger que TURKISH AIRLINES a violé ses obligations contractuelles vis-à-vis des requérants ;
- En conséquence, condamner TURKISH AIRLINES à payer à chacun d'eux la somme de 12.500.000 F CFA, soit IN GLOBO 37.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner TURKISH AIRLINES aux entiers dépens.

A l'appui de leur demande, les requérants soutiennent que pour effectuer le rituel de la OUMRA 2018, ils ont acheté auprès de TURKISH AIRLINES des billets d'avion aux termes desquels le transporteur devait les acheminer à Madinah, en République d'Arabie Saoudite, le 25 mai 2018 à 19 heures 10 minutes et les ramener à Niamey via Istanbul le 13 juin 2018 à 22 heures 05 minutes.

Ils indiquent qu'en raison d'une panne technique, leur Vol retour n°TK 541 parti d'Istanbul aux alentours de 18 heures 40 minutes en direction de Niamey a été contraint d'y revenir et de se poser d'urgence à 21 heures 35 minutes, après avoir effectué d'interminables boucles au-dessus d'Istanbul pendant 2 heures 55 minutes.

Une fois au sol, les requérants soutiennent que TURKISH AIRLINES a trié les passagers américains et européens de leur vol annulé qu'elle a acheminé à l'hôtel, abandonnant ceux d'origine africaine, y compris des officiels nigériens, dans le Hall de l'aéroport sans aucune assistance du 13 juin 2018 à 22 heures 35 minutes au 14 juin 2018 à 06 heure.

En plus du retard accusé par le Vol FK 541, le comportement discriminatoire basé sur l'origine des requérants constitue une violation flagrante des termes de leur contrat de transport international.

Les requérants invoquent d'une part l'article 1142 du Code civil qui dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » et d'autre part, l'article 19 de la Convention de Varsovie qui dispose que : « Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises ».

Les requérants invoquent également l'article 22, alinéa, de la Convention précitée qui ajoute que : « Dans le transport des personnes, la responsabilité envers chaque voyageur est limitée à la somme de cent vingt-cinq mille francs. Dans le cas où d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée ».

De même, l'alinéa 4 de la même disposition qui précise que : « Les sommes indiquées ci-dessus sont considérés comme se rapportant au francs français constitué par soixante-cinq et demi milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Elles pourront être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds ».

Les requérants soutiennent que pour réparer tous les chefs de préjudice confondus qu'ils ont subis, il plaira au tribunal de condamner TURKICH AIRLINES à leur payer le maximum légal prévu par la Convention de Varsovie, soit la somme de Cent Vingt Cinq Mille (125.000) Francs français, soit Douze Millions Cinq Cent Mille (12.500.000) Francs CFA, à titre de dommages et intérêts.

Dans ses Conclusions en défense en date du 31 janvier 2019, la Compagnie TURKICH AIRLINES indique que les sieurs ARMA YAOU Mahamadou Rabiou, Hamadou Seidou, et Ibrahim Aminou prétendent être abandonnés par elle suite à une panne technique qui a contraint son appareil à atterrir urgemment à l'aéroport de Istanbul alors qu'il se dirigeait vers Niamey.

Ils soutiennent que lors de leur atterrissage d'urgence, ils n'ont pas été pris en charge par la compagnie et qu'ils ont subi une discrimination car selon eux, seuls les américains, les Européens ont été pris en charge dans un hôtel à Istanbul. Quant aux Africains dont les demandeurs et quelques officiels Nigériens, ils ont été abandonnés à l'aéroport à leur triste sort où ils ont passé la nuit du 13 juin au 14 juin 2018 à 6 heures.

Par assignation en date du 10 janvier 2019, les sieurs ARMA YAOU Mahamadou Rabiou, Hamadou Seidou, et Ibrahim Aminou ont saisi le tribunal de commerce de Niamey pour :

- Procéder à la tentative de conciliation ;
- A défaut, dire et juger que TURKISH AIRLINES a violé ses obligations contractuelles vis-à-vis des requérants ;
- En conséquence, condamner la compagnie TURKISH AIRLINES à payer à chacun d'eux la somme de 12.500.000 FCFA, soit IN GLOBO 37.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner TURKISH AIRLINES aux entiers dépens.

Sur la responsabilité, la compagnie TURKISH AIRLINES fait relever que pour prétendre engager sa responsabilité, les demandeurs invoquent l'article 1142 du code civil applicable au Niger qui dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

Que cette disposition consacre la force obligatoire du contrat et le devoir d'exécuter les prestations de bonne foi et s'applique aux seuls cas d'inexécution des prestations : transporter les passagers à leurs destinations finales.

Ils soutiennent qu'ils n'ont pas été prises en charge durant la nuit du 13 juin au 14 juin 2018 à dire de 22 H à 6 H du matin soit 8 HEURES lors de l'escale d'urgence à Istanbul.

La requise soutient qu'il est de principe fondamental en droit que la responsabilité civile contractuelle suppose pour sa mise en œuvre la réunion de certaines conditions et qu'ainsi, la loi et la jurisprudence sont unanimes sur les conditions d'engagement de cette responsabilité civile.

Cette responsabilité nécessite la réunion d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage et qu'en l'espèce, les faits de la cause tels que rapportés ne constituent pas une faute contractuelle imputable à la compagnie pour les raisons suivantes.

D'une part, la situation imposée est un cas de force majeure relatif une panne pendant le vol contraignant l'avion à faire demi-tour et atterrir urgemment à Istanbul.

D'autre part, pour bénéficier de la prise en charge hôtelière, il faut être muni d'un visa de transit permettant au passager assister de sortir de l'aéroport. Or, les passagers qui n'ont pas bénéficié de prise en charge hôtelière sont ceux qui ne disposent pas de visa de transit Turquie.

La compagnie TURKISH AIRLINES précise que les américains et les Européens de l'espace CHEINGHEN ont un accord de coopération bilatérale leur permettant de rentrer et de sortir en République de la Turquie sans visa. Ce qui n'est pas le cas pour les Nigériens.

S'agissant de la situation d'urgence, l'assistance au sol est obligatoire. La compagnie Turkish n'a pas failli à ses obligations puisque tous les passagers ont bénéficié de l'assistance Psychologique et d'une prise en charge matérialisée par des repas et des pourboires offerts aux passagers qui n'ont pas de visa transit à la hauteur de l'incident technique.

En temps normal, poursuit la requise, la procédure est claire, l'hébergement est automatiquement accordé à tout passager en transit de 10H00 de temps. Les passagers détenteurs du visa d'entrée en TURQUIE peuvent sortir de l'aéroport avec le bénéfice d'une prise en charge hôtelière. Le comptoir d'hébergement est carrément situé hors de la zone d'arrivée c'est-à-dire après les formalités d'immigration et la route des bagages.

La compagnie TURKISH Airlines souligne qu'elle est une société bien organisée, depuis 2011 soit huit (08) années successives, elle est régulièrement classée première société de transport aérien Européen en raison de la qualité de ses prestations et performances.

Il ne s'agit nullement d'une discrimination lié à la couleur de la peau ou d'origine raciale, mais simplement que la condition de sortir de l'aéroport n'est pas remplie pour les demandeurs car n'ayant pas de visas et qu'ainsi, l'argument consistant à dire que les demandeurs ont été laissés sans assistance aucune n'est qu'une manière de nuire à la compagnie et de justifier des demandes infondées.

En tout état de cause, fait relever la requise, la preuve de la prise en charge est versée au dossier.

Mieux, s'agissant du vol TK 541 du mercredi 13 juin 2018, c'est un cas de force majeur lié à plusieurs facteurs principalement météorologique qui a obligé les pilotes à faire un atterrissage d'urgence après plusieurs tentatives infructueuses de continuer le vol.

Or, l'article 1148 du code civil précise qu'il n'y a lieu de dommages réparables lorsque par suite d'une force majeur ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé.

La compagnie TURKISH Airlines demande au Tribunal de le constater et de débouter les sieurs ARMA YAOU et autres de toutes leurs demandes fins et conclusions comme mal fondées en droit.

Sur l'application de la convention de Varsovie, la compagnie TURKISH Airlines fait remarquer que les sieurs ARMA YAOU et autres étaient liés à elle par un contrat de transport aérien de personnes.

L'article 1^{er} de la convention de Varsovie dispose que : « la présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagage ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien... ».

Il a été jugé que toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, à l'encontre du transport aérien de personnes, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de la convention de Varsovie; civ 1^{ère}, 14 juin 2007. RDC 2007. 1185, obs Fenouillet.

Elle indique que dans le cas où la responsabilité du transporteur est engagé, l'article 22 de cette convention dispose en son alinéa1 que : « Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de cent vingt-cinq mille francs. Dans le cas où d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toute fois par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée ».

Cependant, poursuit-elle, les conditions contractuelles précisent que la convention de Montréal ou le système de la convention de Varsovie peuvent être appliquées au transporteur dans la limite de sa responsabilité pour les accidents, les dommages corporels, pour la perte ou les dommages aux bagages et pour les retard.

Manifestement la convention de Varsovie ne classe pas parmi les dommages réparables, le préjudice moral et qu'en l'espèce, les sieurs ARMA YAOU et autres demandent manifestement la réparation du préjudice moral suite à l'atterrissage d'urgence, puisque la prise en charge des passagers au sol a été effective à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire.

Pour toutes ces raisons, la compagnie TURKISH Airlines demande au Tribunal de :

- Constaté que tous les passagers ont été pris en charge ;
- Constaté que TURKISH AIRLINES n'a commis aucune faute ;
- Dire et Juger qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité civile contractuelle de la société TURKISH AIRLINES ;
- Les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions
- Condamner les demandeurs aux dépens.

Par conclusions d'instance en réplique en date du 07 février 2019, les demandeurs rappellent que pour effectuer le rituel de la OUMRA 2018, les requérants ont tous acheté auprès de TURKISH AIRLINES des billets d'avion aux termes desquels le transporteur devait les acheminer à Madinah, en République d'Arabie Saoudite, le 25 mai 2018 à 19 heures 10 minutes et les ramener à Niamey via Istanbul le 13 juin 2018 à 22 heures 05 minutes.

En raison d'une panne technique, leur Vol retour n° TK 541 parti d'Istanbul aux alentours de 18 heures 40 minutes en direction de Niamey a été contraint d'y revenir et de se poser d'urgence à 21 heures 35 minutes, après avoir effectué d'interminables boucles au-dessus d'Istanbul pendant 2 heures 55 minutes.

Une fois au sol, TURKISH AIRLINES traitait les passagers américains et européens de leur vol annulé qu'elle a acheminé à l'hôtel, abandonnant ceux d'origine africaine, y compris des officiels nigériens, dans le Hall de l'aéroport sans aucune assistance du 13 juin 2018 à 22 heures 35 minutes au 14 juin 2018 à 06 heure.

En plus du retard accusé par le Vol FK 541, le comportement discriminatoire basé sur l'origine des requérants constitue une violation flagrante des termes de leur contrat de transport international.

Pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait du transporteur, les requérants lui donnaient assignation à comparaître par devant le tribunal de céans pour :

- Procéder à la tentative de conciliation ;

- A défaut, dire et juger que TURKISH AIRLINES a violé ses obligations contractuelles vis-à-vis des requérants ;
- En conséquence, condamner TURKISH AIRLINES à payer à chacun d'eux la somme de 12.500.000 F CFA, soit IN GLOBO 37.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner TURKISH AIRLINES aux entiers dépens.

Les demandeurs font relever que dans ses conclusions en défense du 31 janvier 2019, TURKISH AIRLINES sollicite du tribunal le débouter des requérants de l'ensemble de leur demandes, fins et conclusions.

Sur la responsabilité de TURKISH AIRLINES, les demandeurs soutiennent qu'il ne peut être contesté que dans le contrat de transport aérien de personnes, le transporteur a, à l'égard du passager, une obligation de résultat et une obligation d'assistance.

S'agissant de l'obligation de résultat, le transporteur est tenu d'acheminer le passager au lieu indiqué et au temps indiqué lors de la conclusion de leur contrat, de sorte que le retard de ce dernier constitue en lui seul une violation de ses obligations contractuelles, sans qu'il ne soit besoin de rechercher une faute quelconque.

Quant à l'obligation d'assistance, elle implique la prise en charge de la restauration et de l'hébergement du passager en cas d'interruption du vol ou de retard important.

En l'espèce, poursuivent les requérants, TURKISH AIRLINES ne conteste pas le retard important accusé dans l'acheminement des requérants à Niamey mais qu'elle tente de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une panne technique de son aéronef qui constituerait selon elle un cas de force majeure.

Mais, les requérants estiment que la panne technique de son propre matériel professionnel ne peut constituer un cas de force majeure dans la mesure où celle-ci n'est ni imprévisible, ni insurmontable, encore moins extérieure à TURKISH AIRLINES.

De même, le défaut de visa d'entrée sur le territoire turque ne peut être invoqué par TURKISH AIRLINES pour justifier son refus d'acheminer les requérants à l'hôtel dès l'instant où l'interruption du voyage à Istanbul n'était pas prévu à leur contrat.

En effet, font relever les demandeurs, TURKISH AIRLINES, transporteur défaillant pour cause de panne, avait l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'hébergement dû aux requérants en pareilles circonstances.

Au regard de tout ce qui précède, il plaira au tribunal de dire et juger que TURKISH AIRLINES a violé ses obligations contractuelles vis-à-vis des requérants et de faire droit à l'ensemble de leurs demandes formulées dans leur assignation du 10 janvier 2019, comme suit :

- Dire et juger que TURKISH AIRLINES a violé ses obligations contractuelles vis-à-vis des requérants ;
- En conséquence, condamner TURKISH AIRLINES à payer à chacun d'eux la somme de 12.500.000 F CFA, soit IN GLOBO 37.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner TURKISH AIRLINES aux entiers dépens.

A l'audience de conciliation du 22 janvier 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 19 février 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 12 Mars 2019, puis prorogé au 19 Mars 2019.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu dès lors de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que Messieurs ARMAYAOU IBRA Mahamadou Rabiou, HAMADOU Seidou et IBRAHIM Aminou ont introduit leur demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Au fond

Sur la responsabilité de la compagnie TURKISH Airlines

Attendu que pour engager la responsabilité de la compagnie TURKISH AIRLINES, les demandeurs invoquent l'article 1142 du code civil qui dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des propres écritures des demandeurs que leur Vol retour n°TK 541 parti d'Istanbul aux alentours de 18 heures 40 minutes en direction de Niamey a été contraint d'y revenir et de se poser d'urgence à 21 heures 35 minutes ;

Qu'une fois au sol, les requérants soutiennent que TURKISH AIRLINES a trié les passagers américains et européens de leur vol annulé qu'elle a acheminé à l'hôtel, abandonnant ceux d'origine africaine, y compris des officiels nigériens, dans le Hall de l'aéroport sans aucune assistance du 13 juin 2018 à 22 heures 35 minutes au 14 juin 2018 à 06 heure soit une escale forcée d'environ 08 heures de temps ;

Mais attendu qu'en égard à ce temps relativement court (environ 08 heures de temps aux dires même des requérants), il serait difficile à TURKISH AIRLINES d'introduire les demandes de visas de transit des requérants, les obtenir et pouvoir loger les intéressés dans des hôtels ;

Qu'en effet, le temps à considérer pour l'obtention desdits visas ne dépend pas de la Compagnie mais des autorités turques en charge de la question ;

Que si d'autres voyageurs ont pu être logés, c'est justement parce qu'ils sont dispensés de visas de transit ;

Qu'en tout état de cause, les demandeurs n'ont pas prouvé que la Compagnie TURKISH AIRLINES a introduit le même jour des demandes de visas de transit pour

les américains et les européens pour, par la suite les faire loger dans les hôtels pour ainsi parler de discrimination ;

Qu'il s'agit là d'une affirmation gratuite sans aucun fondement qu'il convient d'écarter;

Attendu qu'il apparait des pièces du dossier, que les requérants ont réellement été pris en charge au niveau de l'aéroport ;

Que tous les passagers ont bénéficié, comme l'a relevé la compagnie TURKISH AIRLINES, de l'assistance Psychologique et d'une prise en charge matérialisée par des repas et des pourboires offerts aux passagers qui n'ont pas de visa transit à la hauteur de l'incident technique ;

Attendu que les requérants eux-mêmes ne contestent nullement cette prise en charge mais indique seulement qu'ils n'ont pas été hébergé dans un hôtel ;

Mais attendu qu'objectivement, pour une escale de 08 heures, il serait naturellement difficile à toute compagnie en face de passagers sans visas de transit, d'entamer des démarches en vue de l'obtention desdits visas pour acheminer par la suite les passagers à l'hôtel avec le risque de les ramener même avant qu'ils ne descendent ;

Que dans les circonstances de la cause, la compagnie TURKISH AIRLINES n'a pas failli à ses obligations puisque tous les passagers ont bénéficié de l'assistance et d'une prise en charge matérialisée par des repas et des pourboires offerts aux passagers qui n'ont pas de visa transit à la hauteur de l'incident technique dont l'attente a duré environ 08 heures ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que tous les demandeurs ont été pris en charge ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que TURKISH AIRLINES n'a commis aucune faute et dire qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité civile contractuelle de celle-ci ;

Attendu qu'en conséquence de tous ces développements, il y a lieu de débouter Messieurs ARMAYAOU IBRA Mahamadou Rabiou, Monsieur HAMADOU Seidou et

Monsieur IBRAHIM Aminou de toutes leurs demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que Messieurs ARMAYAOU IBRA Mahamadou Rabiou, Monsieur HAMADOU Seidou et Monsieur IBRAHIM Aminou ont succombée à la présente instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

En la forme

- **Déclare recevable en la forme, la demande introduite par Monsieur ARMAYAOU IBRA Mahamadou Rabiou, Monsieur HAMADOU Seidou et Monsieur IBRAHIM Aminou ;**

Au fond

- **Constata que tous les demandeurs ont été pris en charge par la Compagnie TURKISH AIRLINES ;**
- **Constata également que TURKISH AIRLINES n'a commis aucune faute ;**

- **Dit qu'il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, d'engager la responsabilité civile contractuelle de la Compagnie TURKISH AIRLINES ;**

- **En conséquence, déboute Messieurs ARMAYAOU IBRA Mahamadou Rabiou, HAMADOU Seidou et IBRAHIM Aminou de toutes leurs demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;**

- **Condamne les demandeurs aux dépens ;**

- **Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.